

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 04 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 9 novembre 2004

Juridiction : Tribunal de première instance de Nouméa Section détachée de KONE

Date de la saisine : 07 Juillet 2006

Ordonnance de fixation : 03 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE MINISTERE PUBLIC

Représenté à l'audience par M. Gilles BRUDY, Avocat Général

INTIMÉE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) ... - 98822 POINDIMIE

Non présente et non concluant

Débats : le 27 novembre 2006 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, le 26 août 2004, Mademoiselle X, demeurant Tribu de ..., Poindimié, exposant qu'elle était née le ... à Nouméa et que son père A avait changé de statut par jugement du 2 décembre 2003, a sollicité de la juridiction de constater sa renonciation au statut civil de droit commun et de prononcer son accession au statut civil coutumier par application de l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Elle a demandé le transfert de l'acte d'état civil sur les registres de l'état civil coutumier de la commune de Nouméa.

Elle a produit à l'appui de sa demande :

- son acte de naissance,
- celui de sa mère,
- l'avis favorable de Monsieur B, chef de clan.

Le Ministère public ne s'est pas opposé à la demande.

L'audience s'est tenue le 11 octobre 2004.

Mademoiselle X a donné mandat à sa sœur C pour l'y représenter.

A l'audience, cette dernière a expressément renoncé à la composition coutumière.

Par jugement en date du 9 novembre 2004, le tribunal :

- a prononcé l'annulation de l'acte de naissance de la requérante,
- a rendu une décision supplétive de naissance reprenant les mentions de l'acte de naissance annulé.
- a ordonné la transcription du jugement rendu sur les registres de l'état civil des citoyens de statut coutumier de la mairie de Poindimié et la mention en marge de l'acte de naissance de la requérante tant sur les registres de naissances classés au greffe du tribunal de Nouméa qu'au dépôt des archives de la France d'Outre-mer.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 7 juillet 2006, le Procureur de la république du tribunal de première instance de Nouméa a interjeté appel de ce jugement.

Par son mémoire d'appel puis par ses conclusions du 20 juillet 2006, le Parquet observe en préalable que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'en conséquence le délai d'appel n'ayant pas couru, son appel est recevable.

En la forme il estime que le jugement déferé doit être annulé dans la mesure où, la requête initiale ne tendant qu'à un changement de statut et les réquisitions du parquet ayant été faites sur ce fondement, le premier juge, en ordonnant en outre la transcription du nouvel acte de naissance sur les registres d'une autre commune sans préalablement solliciter l'avis du Ministère public dans une matière communicable, a statué ultra petita et de manière non contradictoire.

Au fond, il sollicite réformation du jugement en ce qu'il a annulé l'acte de naissance initial, décision qui n'est prévue qu'en cas d'adoption plénière. Il estime que l'acte de naissance doit demeurer en l'état mais que la mention du changement de statut doit être portée en marge.

Il conclut donc :

- à la confirmation de l'accession de la requérante au statut civil coutumier,
- à la réformation ou à l'annulation du jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'acte de naissance d'origine.

Dans ses réquisitions à l'audience, le Procureur Général conclut à l'annulation en raison de la renonciation irrégulière à la composition coutumière et au renvoi à la mise en état pour permettre à la requérante de compléter son dossier, les éléments disponibles laissant penser qu'elle est déjà de statut civil coutumier.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de Mademoiselle X le 29 septembre 2006. Elle n'a pas conclu en réponse.

Elle était absente à l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme :

Attendu que les modalités de transcription sur les registres de l'état civil des décisions modifiant les actes d'état civil sont d'ordre public et ne sauraient constituer une demande de la partie requérante au sens procédural du terme ; qu'en conséquence le moyen de nullité tenant au fait que le premier juge aurait statué ultra petita et sans respect du contradictoire n'est pas fondé ;

Attendu par contre que le jugement déferé a été rendu par une juridiction irrégulièrement composée;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 applicable à la date de la décision, la composition avec les assesseurs coutumiers est de droit sauf accord des parties pour y renoncer, le juge devant interroger spécialement les parties sur ce point;

Que la formulation de l'article 7 alinéa 2 ne permet pas de considérer qu'un tiers représentant la partie a qualité pour répondre aux lieux et place de celle-ci à l'interrogation spéciale et expresse qui doit lui être adressée;

Attendu qu'en l'état de l'irrégularité de composition qui résulte de l'absence de renonciation régulière, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris ;

Que l'affaire sera renvoyée à la mise en état pour préciser les éléments de la cause puisqu'il ressort de l'acte de naissance produit que la requérante est apparemment déjà de statut civil coutumier, qu'aucun élément ne permet de déterminer que la reconnaissance par le père de statut civil de droit commun ait modifié le statut de sa fille, et qu'aucune explication n'est apportée sur le changement de statut du père, le jugement visé dans la requête n'étant pas produit;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Dit l'appel recevable ;

Annule le jugement prononcé le 9 novembre 2004 par le Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné;

Ordonne le renvoi à la mise en état;

Réserve les dépens;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT